



ARRÊTÉ n° 2022-DCPPAT/BE-117 en date du 28 juin 2022

rendant redevable d'une astreinte administrative la société LIOTChâtellerault pour l'établissement spécialisé dans la fabrication d'aliments pour les animaux qu'elle exploite 14 allée d'Argenson à Châtellerault (86 100), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

Le Préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-002 en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DCPPAT/BE-138 en date du 29 juin 2021 relatif à l'exploitation d'une installation de fabrication d'aliments pour les animaux situés à Châtellerault et exploitée par la société Liot Châtellerault ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-DCPPAT/BE-007 en date du 24 janvier 2022 portant mise en demeure à l'encontre de la société Liot à Châtellerault pour l'établissement spécialisé dans la fabrication d'aliments pour les animaux qu'elle exploite 14 allée d'Argenson à Châtellerault (86100), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement faisant suite à une visite d'inspection du 21 mars 2022 confirmant le maintien d'écarts ayant donné lieu à la mise en demeure du 24 janvier 2022 susvisée;

Vu le courrier en date du 6 mai 2022 transmettant à l'exploitant le rapport susvisé conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, et l'informant, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 16 mai 2022 ;

Considérant qu'en dépit du dépassement des échéances de la mise en demeure du 24 janvier 2022 susvisée prononcée à l'encontre de la société Liot Châtellerault, l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 susvisé, et notamment :
 - article 10 : les installations sont fortement empoussiérées et aucun registre des nettoyages n'a été mis en place ;
 - article 39 : aucun système de captation des poussières sur les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières n'a été mis en place ;
- de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2021 susvisé, et notamment :
 - article 5.2 : des déchets de type pneumatiques et palettes sont toujours stockés sur des aires enherbées ;
 - article 6.2.1 : les émissions sonores dues aux activités engendrent une émergence supérieure aux valeurs admissibles ;
 - article 6.2.2 : les niveaux de bruit sont supérieurs aux limites fixés ;
 - article 7.4.2 : les installations électriques n'ont pas été remises en conformité ;
 - article 7.5.3 : aucun système ne permet la récupération des eaux d'extinction en cas d'incendie ;

Considérant que ces non-respects constituent des manquements caractérisés à la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Considérant que ces inobservations présentent des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement, et notamment sont susceptibles de favoriser la survenance d'un événement redouté (incendie, explosion), de remettre en cause la gestion du risque incendie, d'aggraver les risques de pollution du sol et des eaux souterraines et de causer des nuisances aux populations riveraines ;

Considérant qu'il y a lieu, au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement de prendre à l'encontre de l'exploitant un arrêté le rendant redevable du paiement d'une astreinte administrative conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, afin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur ;

Considérant que le montant de l'astreinte journalière, qui ne doit pas dépasser 1 500 € selon l'article L. 171-8 du code de l'environnement, doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte des dommages commis à l'environnement ;

Considérant que l'empoussièremement important des installations et la non-conformité des installations électriques sont susceptibles à court terme d'être précurseurs d'un incendie ou d'une explosion ;

Considérant que pour ces écarts, le montant de l'astreinte peut être fixé à 100 €/jour ;

Considérant que les autres non-conformités relevées présentent à court terme un risque moins élevé ;

Considérant par conséquent que le montant de l'astreinte peut être fixé pour celles-ci à 50 €/jour ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1– Montant de l’astreinte

La société Liot Châtellerault, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 339 505 612, exploitant un établissement spécialisé dans la fabrication d’aliments pour les animaux au 14 allée d’Argenson 86 100 Châtellerault, représentée par monsieur Pierre Liot, président, est rendue redevable d’une astreinte dont le montant journalier de 450 euros (quatre cent cinquante) répond au phasage suivant des actions de remise en conformité jusqu’à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l’arrêté préfectoral du 24 janvier 2022 susvisé :

- à compter de la notification du présent arrêté :
 - nettoyage des installations, et mise en place d’un registre permettant de tracer les nettoyages : **100 euros par jour calendaire** ;
 - évacuation des pneumatiques, palettes et déchets divers stockés sur les espaces enherbés : **50 euros par jour calendaire** ;
- à compter du 16 septembre 2022 :
 - mise en place de système de captation des poussières sur les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières : **50 euros par jour calendaire** ;
 - réalisation d’aménagements permettant de rendre conforme les niveaux de bruit et d’émergence : **50 euros par jour calendaire** ;
 - remise en conformité des installations électriques : **100 euros par jour calendaire** ;
 - mise en place d’un système de confinement des eaux d’extinction : **50 euros par jour calendaire**.

L’astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral. Elle est levée sur la base d’un rapport de l’inspection des installations classées confirmant la levée des écarts réglementaires.

Article 2 – Frais

Les frais inhérents à l’application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l’exploitant.

Article 3 – Recours

Conformément à l’article L. 171-11 du code de l’environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l’article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l’État dans le département.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l’application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l’adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n’est pas nécessaire de produire de copies du recours et l’enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d’acheminement.

Article 4 – Information des tiers

Conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

Article 5 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine, directeur départemental des finances publiques de la Gironde et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société Liot Châtellerault et dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au maire de Châtellerault.

Fait à Poitiers, le 28 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la Préfecture
de la Vienne,



Pascale PIN